

**ETUDE COMPARATIVE DE SITES D'IMPLANTATION DE LA FUTURE GARE
ROUTIERE DE CHAMBERY
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE**

ENTRE :

LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, personne morale de droit public dont le siège social est à Lyon 2^{ème}, 1 esplanade François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 200 053 767 représentée par son Président, Laurent Wauquiez dûment habilité à cet effet, ci-après désigné par l'appellation « **LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES** »

De première part,

ET

CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE, personne morale de droit public dont le siège social est à Le Bourget du Lac, 16 avenue du Lac du Bourget, identifiée au SIREN sous le numéro 20005810 représentée par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX dûment habilitée à cet effet, ci-après désigné par l'appellation « **CHAMBÉRY GRAND LAC ECONOMIE** »,

De seconde part,

ET

GRAND CHAMBERY personne morale de droit public dont le siège social est à Chambéry, 106 allées des Blachères, identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110 représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain CARACO dûment habilité à cet effet, ci-après désigné par l'appellation « **GRAND CHAMBERY** »,

De troisième part.

Dénommés ci-dessous individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

La gare routière de Chambéry était initialement positionnée sur le parvis Ouest de la gare SNCF. Afin de permettre la réalisation des travaux du Pôle d'Echange Multimodal et de ses abords, elle a été repositionnée en 2014, de manière provisoire, au droit de la Poste en marge du parc du Verney.

La réalisation du parking Cassine Q-Park, achevé en 2021, permet en rez-de-chaussée l'aménagement d'une gare pour les cars TER.

La ville de Chambéry souhaitant reprendre le tènement de la gare routière actuelle de la Poste, un nouveau site est à valider pour accueillir une gare routière unique rassemblant cars interurbains et cars TER.

Les cars TER fonctionnant en interaction très forte avec les trains (correspondances), ils ne peuvent pas être accueillis à une distance trop importante de la gare SNCF. En outre, le cheminement piétons entre la gare routière qu'ils desservent et la gare SNCF doit être direct, lisible, sans obstacle et jalonné. A titre d'exemple, leur positionnement actuel temporaire au droit de La Poste (environ 200 m de la gare) est trop éloigné.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de Grand Chambéry et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation de l'étude comparative de sites d'implantation de la future gare routière de Chambéry.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DES ETUDES

L'objectif de cette étude est d'aboutir à une analyse multicritère sur différents sites afin que les collectivités territoriales retiennent un site d'implantation :

- Gare des cars TER sous le parking Cassine Q-Park,
- Lot T1 de la ZAC Cassine,
- Tènement SERNAM avenue de la Boisse.

Pour chaque site l'étude comprendra :

- L'établissement de tracé de niveau AVP de la gare routière,
- La définition des principes d'intégration paysagère,
- La détermination des itinéraires privilégiés de desserte en cars,
- La présentation des cheminements piétons en direction/depuis la gare SNCF,

ARTICLE 3- MAITRISE D'OUVRAGE

Les sites étudiés sont en interface avec la ZAC Cassine, ZAC sous maîtrise d'ouvrage Chambéry Grand Lac Economie :

- Le site du lot T1 se situe sur l'emprise d'un futur lot à construire. L'aménagement d'une gare routière sur site impacte à la fois la constructibilité du lot T1 et les infrastructures publiques prévues dans la ZAC,
- Le site sous le Cassine Q-Park impacte les infrastructures publiques prévues dans la ZAC puisqu'elles le desservent,
- Le site Sernam est inclus dans un protocole entre Chambéry Grand Lac Economie et SNCF dont l'objet est de définir les modalités de mutabilité du foncier SNCF au sein du périmètre de la ZAC. Le site Sernam est ciblé comme lieu de reconstitution des activités SNCF.

Au vu de ces nombreuses interfaces avec la ZAC Cassine, afin de garder une vision d'ensemble cohérente des aménagements sur ce secteur, Chambéry Grand Lac Economie assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude comparative de sites d'implantation de la future gare routière de Chambéry.

La présente répartition des maîtrise d'ouvrage entre les collectivités territoriales n'est valable que pour cette étude, ne concernant pas les volets études détaillées, réalisation et exploitation de la future gare routière.

ARTICLE 4- OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations de La Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à financer l'étude à hauteur de 50% sur la base du devis présenté, le financement de la région est plafonné à 18 000 € HT.

4.3 Obligations de Grand Chambéry

Grand Chambéry s'engage à financer l'étude à hauteur de 50% sur la base du devis présenté, le financement de Grand Chambéry est plafonné à 18 000 € HT.

4.2 Obligations de Chambéry Grand Lac Economie

Chambéry Grand Lac Economie s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

ARTICLE 5- DELAIS DE REALISATION DES ETUDES

Chambéry Grand Lac Economie s'engage à réaliser l'étude sous sa maîtrise d'ouvrage dans le délai suivant :

- Lancement étude : **juillet 2021**,
- Finalisation étude : **décembre 2021**.

ARTICLE 6- SUIVI DE L'OPERATION

Chambéry Grand Lac Economie constituera :

- Un comité technique avec La Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry en charge du suivi de l'études,
- Un comité de pilotage avec La Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry en charge de la validation des conclusions de l'étude. Ce comité de pilotage sera celui de la ZAC Cassine.

ARTICLE 7- COUT DES ETUDES ET CONTRIBUTIONS DES PARTIES

La répartition des coûts est décrite dans le tableau ci-après :

Etude	Maîtrise d'Ouvrage	Coût Opération HT	La Région Auvergne-Rhône-Alpes		Grand Chambéry	
Tranche Ferme	CGLE	12 825,0 €	50%	6 412,5 €	50%	6 412,5 €
Tranche Optionnelle 1	CGLE	2 125,0 €	50%	1 062,5 €	50%	1 062,5 €
Tranche Optionnelle 2	CGLE	2 125,0 €	50%	1 062,5 €	50%	1 062,5 €
Tranche Optionnelle 3	CGLE	2 125,0 €	50%	1 062,5 €	50%	1 062,5 €
Tranche Optionnelle 4	CGLE	2 200,0 €	50%	1 100,0 €	50%	1 100,0 €
Tranche Optionnelle 5	CGLE	2 200,0 €	50%	1 100,0 €	50%	1 100,0 €
Tranche Optionnelle 6	CGLE	2 200,0 €	50%	1 100,0 €	50%	1 100,0 €
Tranche Optionnelle 7	CGLE	2 775,0 €	50%	1 387,5 €	50%	1 387,5 €

Tranche Optionnelle 8	CGLE	2 775,0 €	50%	1 387,5 €	50%	1 387,5 €
Tranche Optionnelle 9	CGLE	2 775,0 €	50%	1 387,5 €	50%	1 387,5 €
Total		34 125,0 €	50%	17 062,5 €	50%	17 062,5 €

Les financements de La Région Auvergne-Rhône-Alpes et de Grand Chambéry s'appliqueront sur le montant des tranches activées par ordre de service.

Les sommes versées ne sont pas imposables à la TVA, ces dernières ne constituant ni la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante, ni le complément du prix d'une opération réalisée au profit d'un tiers (article 266 du CGI).

La présente répartition des financements entre les collectivités territoriales n'est valable que pour cette étude, ne concernant pas les volets études détaillées, réalisation et exploitation de la future gare routière.

ARTICLE 8- ECHEANCIER DE REGLEMENT

Les contributions financières de La Région Auvergne-Rhône-Alpes et de Grand Chambéry seront versées à Chambéry Grand Lac Economie à l'achèvement de l'étude (rendu d'un livrable) et par l'acceptation de ces conclusions par les partenaires.

ARTICLE 9- MODALITES DE REGLEMENT

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry régleront à Chambéry Grand Lac Economie les sommes dues sur présentation d'un titre exécutoire de paiement.

Le règlement sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la fin du mois d'émission du titre exécutoire de paiement.

Ce paiement unique sera à effectuer par virement sur le compte bancaire indiqué sur le RIB joint en annexe.

ARTICLE 10- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'étude jusqu'au rendu de celle-ci et acceptation par les partenaires, à compter de la date de signature de la dernière partie.

ARTICLE 11- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

ARTICLE 12- LISTE DES PIECES

La liste ci-dessous énumère exhaustivement les pièces contractuelles présentées en annexe constituant la convention :

- RIB

Il est expressément convenu entre les parties que le corps de la convention et l'ensemble des pièces susvisées forment un tout ayant la même valeur et indissociable par les parties ainsi qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 13- FORMALITES D'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires originaux, le

A Lyon,

A Chambéry,

A Le Bourget du lac,

Pour LA REGION
AUVERGNE-RHONE-
ALPES,
Le Président,

Pour GRAND CHAMBERY,
Le Vice-Président chargé de
la mobilité,

Pour CHAMBERY GRAND
LAC ECONOMIE,
La Présidente,

Laurent Wauquiez

Alain CARACO

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX